

République Française
Département Ille et Vilaine
Commune de Chelun

Procès-Verbal

Séance du 13 Décembre 2025

L' an 2025 et le 13 Décembre à 09 heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s' est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, salle de la Mairie sous la présidence de SORIEUX Christian Maire

Présents : M. SORIEUX Christian, Maire, Mmes : DELAUNAY Marie-Annick, HEBBE Joëlle, PERRIN Denise, MM : BELLOIR François, DEMY Nicolas, FAUCHEUX Régis, MENEUST Fabien, ROUL Ludovic

Absent : M. VAN VAERENBERGH Jérôme

Nombre de membres

- Afférents au Conseil municipal : 10
- Présents : 9

Date de la convocation : 02/12/2025

Date d'affichage : 02/12/2025

Acte rendu exécutoire

après dépôt en Commune de Chelun

le : 16/12/2025

et publication ou notification

du : 16/12/2025

A été nommée secrétaire : Mme DELAUNAY Marie-Annick

Objets des délibérations

SOMMAIRE

- Approbation du procès-verbal du 27 septembre 2025 - 2025-35
- Approbation du rapport d'activité 2024 du SMICTOM Sud-Est 35 - 2025-36
- Adhésion à la convention de participation risque santé du CDG 35 - 2025-37
- Chambre Régionale des Comptes - Rapport d'observations définitives - Roche aux Fées communauté - 2025-38
- Mise en conformité des statuts de Roche aux Fées Communauté (composition du Conseil et du Bureau Communautaire) - 2025-39
- Remboursement investissement cuisine P'tit Casino - 2025-40
- Révision des tarifs des concessions de cimetière pour 2026 - 2025-41
- Révision des tarifs de location de la salle communale pour 2026 - 2025-42
- Révision des tarifs de location des stands pour 2026 - 2025-43
- Vote participation à l'école publique de la Guerche-de-Bretagne 2026 - 2025-44
- Le coefficient de modulation pour la redevance performance des systèmes d'assainissement collectif 2026 (0.450) - 2025-45
- Décision modificative N°2 au BP commune 2025 - Provisions pour créances douteuses pour 2025 - 2025-46
- Décision modificative N° au BP assainissement 2025 - 2025-47
- Autorisation relative au mandatement des dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2026 - 2025-48

- Délibération aux fins de signature par l'exécutif de la Convention de soutien " Communes et groupements communaux " pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus - 2025-49
- Mandat au Maire pour l'acquisition de parcelles en vue d'un lotissement communal – 2025-50

Approbation du procès-verbal du 27 septembre 2025

réf : 2025-35

Monsieur le Maire rappelle les délibérations prises le 27 septembre dernier.

- Attribution pour la gérance du P'tit Casino et délégation de signature
- Attribution du logement au 8 rue des Forges et délégation de signature
- Renouvellement de la Convention Territoriale Globale
- Participation financière à l'école publique le Jardin des Mots de Martigné-Ferchaud
- Approbation du rapport d'activité 2024 du SDE 35
- Adoption du rapport sur le prix et la qualité du service publique d'assainissement collectif 2024
- Convention de servitude entre Enédis et la commune de Chelun (parcelle B 938) relative à l'implantation d'installations électriques
- Adoption du rapport d'activité de Roche aux Fées Communauté 2024
- Aménagement Foncier Agricole Forestier et Environnemental (AFAFE) sur le Semnon amont

Proposition du maire : Valider le procès-verbal du conseil municipal du 27 septembre 2025.

Après en avoir délibéré, l'ensemble du conseil municipal valide le procès-verbal du 27 septembre 2025.

A la majorité (pour : 9 contre : 0 abstentions : 0)

Approbation du rapport d'activité 2024 du SMICTOM Sud-Est 35

réf : 2025-36

Monsieur le maire lit le rapport d'activité 2024 du SMICTOM Sud-Est 35, qui a été envoyé par mail à l'ensemble des conseillers municipaux.

Après échanges, le conseil municipal prend acte du rapport d'activité 2024 du SMICTOM Sud-Est 35.

A la majorité (pour : 9 contre : 0 abstentions : 0)

Adhésion à la convention de participation risque santé du CDG 35

réf : 2025-37

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L827-1 à L827-12,

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les 4 arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu la délibération du Centre de Gestion d'Ille-et-Vilaine n°2025-46 en date du 3 avril 2025 autorisant la Présidente du Centre de Gestion d'Ille-et-Vilaine à lancé un appel public à concurrence en vue de conclure une convention de participation départementale à adhésion facultative des collectivités et des agents – risque santé,

Vu la délibération du Centre de Gestion d'Ille-et-Vilaine n°2025-64 en date du 3 juillet 2025 portant acte du choix de l'organisme assureur retenu pour la conclusion de la convention de participation et autorisant la Présidente du Centre de Gestion d'Ille-et-Vilaine à signer tous les documents afférents à cette consultation dont la convention de participation,

Vu la convention de participation signée entre le Centre de Gestion d'Ille-et-Vilaine et MUTAME et Plus en date du 28 juillet 2025,

Vu l'avis du Comité Social Territorial départemental en date du 22/09/2025.

Exposé :

Le Centre de Gestion d'Ille-et-Vilaine a procédé, au titre de son obligation (article L827-7 du Code Général de la Fonction Publique), au lancement d'un appel à concurrence régi par les dispositions du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 en vue de conclure une convention de participation et de son contrat collectif à adhésion facultative des employeurs de son ressort et des agents pour le risque santé.

A l'issue de cette procédure, le CDG 35 a souscrit le 28 juillet 2025 une convention de participation pour le risque «Santé» auprès de MUTAME et PLUS pour une durée de six (6) ans. Cette convention prend effet le 1er janvier 2026 pour se terminer le 31 décembre 2031.

Délibération :

L'assemblée délibérante, après en avoir délibéré et pris connaissance de l'avis du CST, décide :

- d'adhérer à la convention de participation et à son contrat collectif d'assurance associé souscrit par le CDG auprès de MUTAME et PLUS pour le risque « Santé », à effet du 1er janvier 2026,
- d'accorder une participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation portant sur le risque «Santé»,
- de fixer le niveau de participation mensuelle brute :
 - en respectant le minimum prévu à l'article 5 du décret n°2022-581 du 20 avril 2022
 - d'un montant forfaitaire par agent de 15 €
- d'autoriser l'autorité territoriale à effectuer tout acte en découlant,
- d'inscrire au budget les crédits nécessaires au versement de la participation financière de la collectivité à la couverture de la cotisation assurée par chaque agent.

A la majorité (pour : 9 contre : 0 abstentions : 0)

Chambre Régionale des Comptes - Rapport d'observations définitives - Roche aux Fées Communauté
réf : 2025-38

Le rapport de la Chambre Régionale des Comptes a été transmis aux membres du conseil municipal le 24 novembre 2025.

Après échanges avec Monsieur Sorieux, l'ensemble du conseil municipal prend acte du rapport de la Chambre Régionale des Comptes de Bretagne.

A la majorité (pour : 9 contre : 0 abstentions : 0)

Mise en conformité des statuts de Roche aux Fées Communauté (composition du Conseil et du Bureau Communautaire)
réf : 2025-39

Monsieur le Maire de la commune de CHELUN présente le rapport suivant :

12. RAPPEL DU CONTEXTE

La Chambre Régionale des Comptes a soulevé, lors de son contrôle, une **incohérence** entre le **nombre de membres composant le bureau communautaire** :

19 membres selon :	20 membres selon :
Article 6 des statuts de Roche aux Fées Communauté	La délibération du Conseil communautaire du 15 juillet 2020 portant sur la détermination de la composition du bureau (DCC20-056), modifiée par délibération du 12 novembre 2024 (DCC24-079)

Concernant la **composition du Conseil communautaire**, celle-ci est définie par **arrêté préfectoral** portant composition du Conseil communautaire, à l'approche de chaque renouvellement général des Conseils municipaux.

De plus, l'article L5211-5-1 du Code général des collectivités territoriales dispose clairement que :

« Les statuts d'un établissement public de coopération intercommunale mentionnent notamment :

- a) La **liste des communes membres de l'établissement** ;*
- b) Le **siège** de celui-ci ;*
- c) Le cas échéant, la **durée** pour laquelle il est constitué ;*
- d), e), f) (Abrogés)*
- g) Les **compétences** transférées à l'établissement.*

Lors de la création d'un établissement public de coopération intercommunale, ils sont soumis aux conseils municipaux en même temps que la liste des communes intéressées dans les conditions prévues à l'article L. 5211-5.

Ils sont approuvés par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés. »

Il importe donc de **revoir les articles** sur la composition du **Bureau communautaire**, et partant, celui du Conseil communautaire, afin d'éviter toute discordance entre les différents actes et préserver leur sécurité juridique.

PROCEDURE SUIVIE : Actualisation de ces dispositions statutaires conformément à l'article L5211-20 du Code général des collectivités territoriales.

13. PROPOSITION DE MODIFICATION DES STATUTS

Pour le Bureau communautaire :

AVANT	APRES
Article 6 – Bureau Le conseil de communauté élit parmi ses membres un bureau de 19 membres comprenant : • un président ; • des vice-présidents dans le respect des dispositions de l'article L.5211-10 du CGCT ; • des membres.	Article 6 – Bureau Le Conseil communautaire élit parmi ses membres un bureau. Le Conseil communautaire fixe le nombre de vice-présidents, et le nombre total de membres du bureau.

Pour le Conseil communautaire :

AVANT	APRES																																				
Article 10 – Conseil communautaire Le conseil communautaire de la Communauté de communes « Roche aux Fées Communauté » comprend 43 membres répartis comme suit : <table border="1"> <thead> <tr> <th>Communes</th><th>Nombre de conseillers communautaires</th></tr> </thead> <tbody> <tr><td>Janzé</td><td>11</td></tr> <tr><td>Retiers</td><td>6</td></tr> <tr><td>Martigne-Ferchaud</td><td>4</td></tr> <tr><td>Amanlis</td><td>3</td></tr> <tr><td>Theil-de-Bretagne (Le)</td><td>3</td></tr> <tr><td>Brie</td><td>2</td></tr> <tr><td>Coësmes</td><td>2</td></tr> <tr><td>Essé</td><td>2</td></tr> <tr><td>Marcillé-Robert</td><td>2</td></tr> <tr><td>Thourie</td><td>2</td></tr> <tr><td>Arbrissel</td><td>1</td></tr> <tr><td>Boistrudan</td><td>1</td></tr> <tr><td>Chelun</td><td>1</td></tr> <tr><td>Eancé</td><td>1</td></tr> <tr><td>Forges-La-Forêt</td><td>1</td></tr> <tr><td>Sainte-Colombe</td><td>1</td></tr> <tr><td>Total</td><td>43</td></tr> </tbody> </table>	Communes	Nombre de conseillers communautaires	Janzé	11	Retiers	6	Martigne-Ferchaud	4	Amanlis	3	Theil-de-Bretagne (Le)	3	Brie	2	Coësmes	2	Essé	2	Marcillé-Robert	2	Thourie	2	Arbrissel	1	Boistrudan	1	Chelun	1	Eancé	1	Forges-La-Forêt	1	Sainte-Colombe	1	Total	43	Article 10 – Conseil communautaire Le Conseil communautaire de « Roche aux Fées Communauté » comprend des membres issus de ses communes membres dont la répartition est fixée par un arrêté préfectoral spécifique.
Communes	Nombre de conseillers communautaires																																				
Janzé	11																																				
Retiers	6																																				
Martigne-Ferchaud	4																																				
Amanlis	3																																				
Theil-de-Bretagne (Le)	3																																				
Brie	2																																				
Coësmes	2																																				
Essé	2																																				
Marcillé-Robert	2																																				
Thourie	2																																				
Arbrissel	1																																				
Boistrudan	1																																				
Chelun	1																																				
Eancé	1																																				
Forges-La-Forêt	1																																				
Sainte-Colombe	1																																				
Total	43																																				

Ceci étant exposé,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral du 24 décembre 1993 portant constitution de la Communauté de communes, dont la dernière modification date du 12 avril 2024,

Le Conseil Municipal, après avoir entendu le rapport ci-dessus et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité des présents :

- **De valider les modifications statutaires portant sur la mise en conformité des articles concernant les bureaux et conseils communautaires telles que présentées ci-avant.**

A la majorité (pour : 9 contre : 0 abstentions : 0)

Remboursement investissement cuisine P'tit Casino
réf : 2025-40

Madame Séverine VERGER a commencé son activité comme gérante du P'tit Casino, depuis le 27 octobre. La commune de Chelun propriétaire du commerce a effectué quelques achats pour ce dernier ; four, ranges-couverts, spot éclairant. Cependant, des achats ont été réalisés par Madame VERGER sur internet, car les coûts étaient plus avantageux et la commune ne pouvait pas réaliser de mandat via ces sites internet :

- Une caisse enregistreuse chez Sumup d'un montant de 423.36 € TTC
- Une « saladette » (pour les buffets) chez GGM Gastro d'un montant de 565.19 € TTC

Madame VERGER nous a transmis les factures.

Proposition du Maire : Il est proposé aux membres du conseil municipal de valider le remboursement de ces deux produits à Madame VERGER.

Décision du Conseil Municipal : Les membres du conseil municipal approuvent le remboursement de ces deux produits à Madame Séverine VERGER.

A la majorité (pour : 9 contre : 0 abstentions : 0)

Révision des tarifs des concessions de cimetière pour 2026
réf : 2025-41

Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil Municipal leur avis pour la révision des tarifs concernant le cimetière pour l'année 2026. Voici les tarifs 2025 :

Concessions cimetière

- 20 ans : 70 euros
- 30 ans : 110 euros
- 50 ans : 170 euros

Cavurnes

- 20 ans : 280 euros
- 30 ans : 340 euros

- 50 ans : 410 euros

Dispersion des cendres dans le jardin du souvenir : 40 euros

Concession plaques au jardin du souvenir

- 20 ans : 30 euros
- 30 ans : 40 euros
- 50 ans : 60 euros

Proposition du Maire : Maintenir les tarifs proposés ci-dessus pour 2026.

Décision du Conseil Municipal : Les membres du conseil municipal adoptent les tarifs cités ci-dessus.

A la majorité (pour : 9 contre : 0 abstentions : 0)

Révision des tarifs de location de la salle communale pour 2026
réf : 2025-42

Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil Municipal leur avis pour la révision des tarifs concernant la location de la salle communale pour l'année 2026.

Ci-dessous les tarifs de l'année 2025 :

Tarifs 2025	Demi-journée	Journée	Demi-journée avec P'tit Casino	Journée avec P'tit Casino	Associations
Résidents	90,00€	135,00€	45,00€	67,50€	Gratuit
Non-résidents	140,00€	185,00€	70,00€	92,50€	Gratuit
Chauffage	25,00€	50,00€	25,00€	50,00€	Gratuit
Ménage	70,00€	70,00€	70,00€	70,00€	70,00€
Cautiion	500,00€	500,00€	500,00€	500,00€	500,00€

Proposition du Maire : Maintenir les tarifs proposés ci-dessus pour 2026.

Après délibération, les membres du Conseil Municipal approuvent de maintenir les tarifs de 2025 pour 2026.

A la majorité (pour : 9 contre : 0 abstentions : 0)

Révision des tarifs de location des stands pour 2026
réf : 2025-43

Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil Municipal leur avis pour la révision des tarifs concernant la location des stands pour l'année 2026.

Ci-dessous les tarifs de l'année 2025 :

Tarifs 2025	Habitant de CHELUN	Habitant Hors commune
Stand (36m ²)	30 €	55 €
Stand (18m ²)	35 €	55 €
Barrière	1 €	1 €
Parquet	1 € le m ²	1,25 € le m ²

Proposition du Maire : Maintenir les tarifs proposer ci-dessus pour 2026.

Décision du Conseil Municipal : Les membres du conseil municipal adoptent les tarifs cités ci-dessus.

A la majorité (pour : 9 contre : 0 abstentions : 0)

Vote participation à l'école publique de la Guerche-de-Bretagne 2026
réf : 2025-44

Les charges de fonctionnement de l'école publique de la Guerche de Bretagne s'élèvent à **5 428.70 euros** pour l'année scolaire 2025-2026.

- 2 élèves en maternelle : 3 500.70 euros
- 4 élèves en primaire : 1 928 euros

Les charges sociales s'élèvent à 25 euros par élèves (participation non obligatoire).

Proposition du Maire :

Monsieur le maire propose d'adopter cette participation de 5 428.70 euros pour l'école publique, sans les charges sociales.

Après délibération, l'ensemble du conseil municipal approuve cette participation pour le budget 2026, sans les charges sociales. Le montant sera intégré au Budget Primitif de la commune pour 2026.

A la majorité (pour : 9 contre : 0 abstentions : 0)

Le coefficient de modulation pour la redevance performance des systèmes d'assainissement collectif 2026 (0.450)
réf : 2025-45

Le conseil municipal

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1er janvier 2026 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1er janvier 2025 ;

Vu la délibération n° 2024-97 du 15/10/2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Vu la convention de mandat en date 01/01/2023 conclue entre La Commune de Chelun et Aqualia sur le fondement de l'article L. 1611-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour l'encaissement et le reversement de la part collectivité de la redevance assainissement par Aqualia qui facture conjointement l'eau et l'assainissement, ainsi que l'instruction du 9 février 2017 relative aux mandats passés par les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements destinés à l'exécution de certaines de leurs recettes et de leurs dépenses, publiée au BOFIP-GCP-17-0005 du 22 février 2017 (NOR : ECFE1704988J).

Considérant que la redevance « pour prélèvement sur la ressource en eau » est maintenue, mais que les redevances « pour pollution d'origine domestique » et « pour modernisations des réseaux de collecte » ont été remplacées, depuis le 1er janvier 2025, par la redevance « sur la consommation d'eau potable » et par deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part, et « des systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif :

- Elle est facturée par l'Agence de l'eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'Agence de l'eau Loire-Bretagne ;
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (c'est-à-dire la station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ;

il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;

- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit ;
- La contrevaletur de la redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement sous la forme d'un « supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement » et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement.

Considérant que l'Agence de l'eau Loire-Bretagne a fixé à 0,28 €HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2026.

Considérant que pour l'année 2026, le coefficient global de modulation de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif est estimé à 0,450.

Considérant qu'il convient de fixer le tarif du « supplément au prix du m3 facturé au titre de l'assainissement collectif » précité.

Considérant qu'il appartient à Aqualia de facturer et d'encaisser auprès des usagers ce supplément au prix du mètre cube d'eau assainie et de reverser à la commune les sommes encaissées à ce titre dans le cadre du contrat et du mandat d'encaissement ;

Considérant que le supplément de prix « redevance pour la performance des système d'assainissement » constitue un élément du prix du service public de l'assainissement collectif doit donc être assujetti à la TVA au taux de 10% (métropole).

Considérant que, conformément aux instructions de la Direction de la législation fiscale, le reversement à la collectivité des sommes encaissées par le concessionnaire au titre de ce supplément de prix « intègre nécessairement l'assiette de la TVA en tant qu'élément du prix du service de mise à disposition des infrastructures délivré par la commune ou l'établissement public au délégataire privé », il doit être assujetti comme le reversement de la « part collectivité » au taux normal de TVA de 20% (métropole).

Après en avoir délibéré et procédé au vote ;

Décide :

De fixer à 0,126 €HT /m3 le supplément au prix du m3 facturés aux usagers de l'assainissement collectif correspondant à la contre-valeur de la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif, applicable à compter du 1er janvier 2026,

Que supplément au prix est facturé et encaissé auprès des usagers du service public de l'assainissement collectif et reversée à la commune, au titre de sa compétence pour le traitement des eaux usées par AQUALIA conformément à la convention de mandat d'encaissement correspondante.

A la majorité (pour : 9 contre : 0 abstentions : 0)

Décision modificative N°2 au Budget Primitif commune 2025 - Provisions pour créances douteuses pour 2025
réf : 2025-46

La modification budgétaire est la suivante :

- Dépenses de fonctionnement : Chapitre 68 (Dotation aux provisions et dépréciations) compte 681 (Dotation aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions – Charges de fonctionnement) : (+) 2 500 €
- Dépenses de fonctionnement : Chapitre 65 (Autres charges de gestion courante) compte 6574803 (Contrat avec le RPI) (-) 2 500 €

Proposition du maire : Valider la décision modificative au Budget Primitif commune 2025 ci-dessus.

Après en avoir délibéré, l'ensemble du conseil municipal approuve la décision modificative au Budget Primitif commune 2025 décrite ci-dessus.

A la majorité (pour : 9 contre : 0 abstentions : 0)

Décision modificative N°1 au Budget Primitif assainissement 2025
réf : 2025-47

La modification budgétaire est la suivante :

- Dépenses de fonctionnement : (+) 2 000 € au chapitre 011 charges à caractère général compte 61528 entretien et réparations autres biens immobiliers
- Recettes de fonctionnement : (+) 2 000 € au chapitre 70 vente de produits compte 70611 redevance assainissement collectif

Proposition du maire : Valider la décision modificative au Budget Primitif assainissement 2025 ci-dessus.

Après en avoir délibéré, l'ensemble du conseil municipal approuve la décision modificative au Budget Primitif assainissement 2025 décrite ci-dessus.

A la majorité (pour : 9 contre : 0 abstentions : 0)

Autorisation relative au mandatement des dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2026
réf : 2025-48

Conformément à l'article L.1612-1 du Code général des collectivités territoriales, entre le 1^{er} janvier et le vote du budget primitif, des dépenses d'investissement peuvent être engagées, liquidées et mandatées dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. Pour les dépenses à caractère pluriannuel comprises dans une autorisation de programme, les

dépenses peuvent être liquidées et mandatées dans la limite d'un montant de crédits de paiement par chapitre, égal au quart des autorisations ouvertes au cours de l'exercice précédent.

Pour cela, une autorisation préalable du Conseil municipal est nécessaire pour permettre à Monsieur le Maire d'engager ces dépenses. Le budget primitif 2026 sera présenté au vote du Conseil municipal au mois de mars 2026. Dès lors, afin de pallier des imprévus impliquant de réaliser, avant l'adoption du budget, des prestations ou des travaux d'investissement nécessaires au bon fonctionnement des équipements communaux, il est proposé de fixer les plafonds des dépenses d'investissement pouvant être engagées, liquidées et mandatées en début d'exercice 2026 comme suit :

Chapitre/compte	Crédits ouverts en 2025	Montant autorisé avant le vote du BP 2026
Chapitre 21 Immobilisations corporelles	57 235 €	14 308.75 €
Chapitre 204 Subventions d'équipement versées	5 100 €	1 275 €

Après en avoir délibéré, l'ensemble des conseillers municipaux autorisent les dépenses d'investissement ci-dessus avant le vote du budget primitif 2026.

A la majorité (pour : 9 contre : 0 abstentions : 0)

Délibération aux fins de signature par l'exécutif de la Convention de soutien " Communes et groupements communaux " pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus
réf : 2025-49

Contexte

En application de la responsabilité élargie des producteurs, les producteurs, importateurs ou personnes responsables de la première mise sur le marché de produits commercialisés dans des emballages peuvent transférer leurs obligations en matière de prévention et de gestion des déchets d'emballages ménagers à un éco-organisme titulaire d'un agrément à cette fin. Ce dernier perçoit des contributions de ses adhérents qui lui permettent notamment de financer les collectivités territoriales qui assurent le nettoyage des déchets d'emballages ménagers abandonnés.

Par un arrêté du 23 décembre 2024, le Cahier des charges d'agrément de Citeo a été modifié notamment pour encadrer la prise en charge des coûts visant au nettoyage et à la réduction des déchets abandonnés sur l'espace public (article IV.7 du Cahier des charges). Les coûts à couvrir ne concernent que les déchets abandonnés diffus issus des produits relevant de l'agrément de la Société agréée. La couverture des coûts de nettoyage des dépôts illégaux de déchets abandonnés – c'est-à-dire des amoncellements de déchets concentrés – ne sont pas objets du recouvrement des coûts.

A cette fin, en concertation avec les représentants des collectivités territoriales, une convention-type a été rédigée dans le cadre de l'organisme coordinateur de la filière

Emballages et papiers Graphiques (OCAPEM). Cette convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus a été validée par les pouvoirs publics et est proposée à toutes communes et groupements de communes ayant en charge le nettoyage des déchets, par distinction avec les « autres personnes publiques » (paragraphe b. de l'article V.1.g du Cahier des Charges).

Quant à elle, la Collectivité assure, dans le cadre d'une action du groupement qu'elle représente, des opérations de nettoyage des déchets abandonnés, ainsi que des actions d'information, de communication et de sensibilisation pour prévenir l'abandon des déchets d'emballages ménagers dans l'environnement.

Considérant l'intérêt que présente les communes de Rannée, Drouges, Moussé et Chelun pour la Convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus proposée par Citeo, il est proposé d'autoriser Monsieur le Maire à représenter un groupement de quatre communes et d'être mandataire pour ce groupement, et à signer ladite Convention avec Citeo.

Objet de la délibération

Le Conseil municipal après en avoir délibéré,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 5221-1 relatif à la coopération intercommunale,

VU le Code de l'environnement, notamment les articles L.541-10 et R.543- 53 à R.543-56,

VU l'arrêté du 5 mai 2017 portant agrément d'un éco-organisme ayant pour objet de prendre en charge les déchets d'emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages dans les conditions prévues par les articles R. 543-53 à R. 543-65 du code de l'environnement,

VU l'arrêté du 30 septembre 2022 portant modification de l'arrêté du 29 novembre 2016 modifié relatif à la procédure d'agrément et portant cahier des charges des éco-organismes de la filière des emballages ménagers,

VU l'arrêté du 21 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 portant agrément d'un éco-organisme ayant pour objet de prendre en charge les déchets d'emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages dans les conditions prévues par les articles R. 543-53 à R. 543-65 du code de l'environnement.

VU l'arrêté du 23 décembre 2024 modifiant l'arrêté du 27 décembre 2023 portant agrément d'un éco-organisme de la filière à responsabilité élargie du producteur d'emballages, d'imprimés papiers et de papiers à usage graphique dont les détenteurs finaux produisent des déchets ménagers et assimilés en application de l'article L. 541-10 du code de l'environnement.

DELIBERE

Article 1er : La Convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus avec Citeo est approuvée.

Article 2 : Monsieur le Maire est autorisé à être le mandataire et à signer pour le groupement des communes de Rannée, Drouge, Moussé et Chelun, par voie dématérialisée, la Convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus avec Citeo, pour la période du 01/01/2026 au 31/12/2026.

A la majorité (pour : 9 contre : 0 abstentions : 0)

Mandat au Maire pour l'acquisition de parcelles en vue d'un lotissement communal
réf : 2025-50

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Considérant le projet de la commune de réaliser un lotissement communal destiné à la création d'un lotissement communal ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

Article 1 : De mandater Monsieur le Maire à prospecter pour l'acquisition de parcelles sur la commune de Chelun.

Article 2 : D'autoriser le Maire à négocier les prix d'acquisition.

Article 3 : Le conseil municipal devra délibérer ultérieurement, une fois que Monsieur le Maire aura transmis le résultat de ses recherches et négociations.

Article 4 : Les crédits seront inscrits au budget communal.

Article 5 : La présente délibération sera transmise au Préfet et affichée selon la réglementation.

A l'unanimité (pour : 9 contre : 0 abstentions : 0)

Questions diverses :

Complément de procès-verbal :

Séance levée à: 10:30

En mairie, le 15/12/2025

Le Maire
Christian SORIEUX



Secrétaire de séance
Marie-Annick DELAUNAY